

Article 27

Besoin urgent

(art. 17, 19 et 24 LTr)

¹ Le besoin urgent de faire appel au travail de nuit ou du dimanche au sens des art. 17, al. 3, 19, al. 3, et 24, al. 3, de la loi est établi lorsque :

- a. aucune planification ou mesure organisationnelle ne permet d'exécuter des travaux le jour ou le soir pendant les jours ouvrables, et
- b. l'une des conditions suivantes est remplie:
 1. il s'agit de travaux additionnels qui ne peuvent être différés,
 2. l'exécution de ces travaux est nécessaire la nuit ou le dimanche pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité des travailleurs ou pour d'autres motifs d'intérêt public.

² Le besoin urgent est en outre établi lorsque s'imposent des interventions de durée limitée de nuit ou le dimanche pour :

- a. des événements spéciaux d'entreprises ouverts au public, tels que des anniversaires ;
- b. des manifestations liées à des spécificités locales.

³ Le besoin urgent de faire appel au travail de nuit au sens de l'art. 17, al. 4, de la loi est établi lorsqu'une entreprise dont le système d'organisation du temps de travail comporte deux équipes:

- a. est régulièrement tributaire d'une durée d'exploitation de 18 heures en raison de sa charge quotidienne de travail;
- b. n'exige pas plus d'une heure de travail située au début ou à la fin du travail de nuit, et
- c. se prémunit ainsi contre la nécessité d'une intervention additionnelle de nuit entre 24 heures et 5 heures.

Généralités

En principe, le travail de nuit et le travail du dimanche sont interdits (art. 16 et 18 LTr). Pour obtenir un permis l'autorisant à déroger à cette interdiction, l'entreprise doit fournir la preuve d'un besoin urgent.

Si l'entreprise qui a besoin d'un permis intervient dans une entreprise tierce, cette dernière (entreprise mandante) devrait fournir à l'entreprise qu'elle mandate une justification écrite et documentée de la nécessité d'une intervention de nuit ou du dimanche. Une justification doit être intégrée à la demande de permis.

L'octroi d'un permis de travail sur la base du besoin urgent n'exclut pas la prise en considération d'éléments techniques ou économiques (cf. art. 28 OLT 1). Les critères de l'art. 40 OLT 1 priment et le canton reste compétent pour l'octroi du permis concernant la durée du travail.

En cas de pénurie d'énergie

En cas de mesures ordonnées par les autorités ou de pénurie d'énergie locale établie (p. ex. contingentement de l'énergie ou horaires de coupure de courant imposés) un besoin urgent est établi et le canton peut octroyer les autorisations correspondantes.

Alinéa 1

Au contraire de l'indispensabilité (cf. art. 28 OLT 1), le besoin urgent intervient principalement dans le cas d'activités qui ne peuvent être différées ou qui sont liées à des raisons de santé et de sécurité des travailleurs ou d'intérêt public.

Lettre a :

Aucune planification ou mesure organisationnelle ne permet d'exécuter une activité de jour ou du soir pendant les jours ouvrables (c'est-à-dire du lundi au samedi, entre 06h00 et 23h00). Les causes d'un besoin urgent peuvent être internes ou externes à l'entreprise.

Il n'y a pas de besoin urgent en cas de construction d'un nouveau bâtiment, d'une nouvelle route, d'une nouvelle ligne de production, etc., étant donné que ces travaux sont planifiables. Il n'y a pas non plus de besoin urgent en cas de travaux de maintenance ordinaire, à moins que l'entreprise puisse démontrer qu'elle ne peut pas planifier ou organiser le travail le jour ou le soir pendant les jours ouvrables.

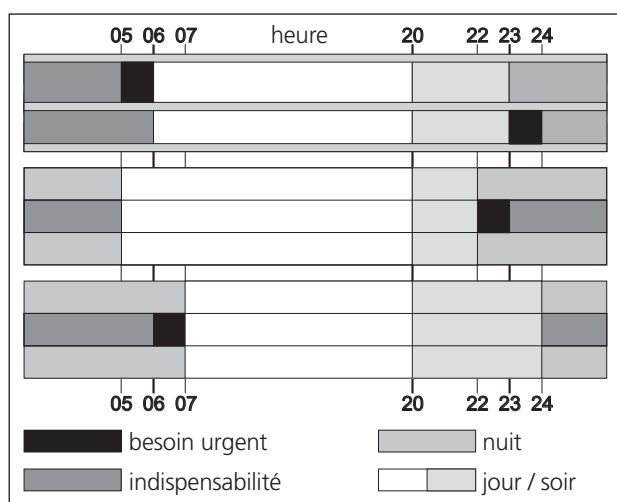


Illustration 127-1 : Conditions pour l'autorisation du travail de nuit :

1 heure juxtaposée à l'intervalle jour/soir, entre 05 et 07 heures ou entre 22 et 24 heures, peut être autorisée en cas de besoin urgent. Pour l'intervalle restant de nuit, l'indispensabilité doit être démontrée.

Lettre b, chiffre 1 :

Le besoin urgent est établi lorsque l'exécution de l'activité supplémentaire ne peut être différée. Tel est le cas lorsque des circonstances exceptionnelles, similaires à celles mentionnées à l'art. 26 OLT 1, nécessitent des travaux supplémentaires.

Arrêter des comptes dans le cadre de bilans financiers, procéder à une liquidation ou à un transfert d'activité peuvent nécessiter, selon les circonstances, l'exécution de travail de nuit ou du dimanche. Dans ce cas, le besoin urgent est établi. Par contre, dresser un inventaire est une activité qui n'est pas visée par cette disposition.

Le besoin urgent est également établi lorsqu'il est par exemple impossible de rattraper des retards de production (non imputables à l'entreprise), dans les délais. De tels retards peuvent résulter d'interruptions dans les circuits de production ou de pannes de machines, du renouvellement ou du remplacement d'installations existantes, d'interruptions de l'approvisionnement en énergie ou de la livraison de matières premières ou de produits semi-finis. Cet impératif se justifie d'autant plus lorsque le non-respect des délais non imputable à l'entreprise est sanctionné par une peine conventionnelle ou risque d'entraîner la perte d'autres commandes. Il y a également besoin urgent si l'un des clients de l'entreprise passe une commande additionnelle importante à exécuter à brève échéance, en sus de la production normale, mais que les moyens habituellement à disposition ne permettent pas d'y faire face et que le refus de la commande risque de se solder par la perte du client.

Le désagrément causé à la clientèle ou au public ou les inconvénients pour l'activité de l'entreprise ne justifient pas à eux seuls l'octroi d'un permis pour le travail de nuit et du dimanche.

Lettre b, chiffre 2 :

Le besoin urgent est établi si l'activité présente un risque notamment pour la santé et la sécurité des travailleurs et si son exécution pendant les jours ouvrables (travail de jour ou du soir) est impossible ou n'est possible que de manière restreinte (par ex. travaux le long d'axes de circulation importants ou

sur des routes à forte fréquentation, travaux dans les tunnels, contrôle ou révision d'installations de sécurité, travaux en période de canicule, etc.).

Les causes d'un besoin urgent peuvent également relever d'un intérêt public particulier et nécessiter l'exécution de certaines tâches la nuit ou le dimanche par exemple s'agissant de travaux sur des routes dont l'accessibilité doit être assurée. C'est notamment le cas des routes qui garantissent un accès à un service d'urgence d'un hôpital ou des pompiers, mais aussi des activités qui entraveraient fortement la circulation routière, comme les travaux effectués sur des routes fortement fréquentées ou un point central d'intersection. L'intérêt public comprend également des raisons de sécurité technique. En revanche, il n'y a pas d'intérêt public à ce que les illuminations de Noël soient montées ou démontées un jour férié, comme le 25 décembre, ni à ce qu'une entreprise de construction asphalté un parking devant un centre commercial le dimanche/la nuit pour ne pas gêner les clients et les employés pendant les jours ouvrables. De même, il n'y a pas d'intérêt public à finaliser la préparation d'un nouveau commerce la nuit ou le dimanche pour permettre son ouverture le lendemain.

Alinéa 2

Lettre a et b:

Le besoin urgent est établi lorsque des activités de durée limitée ont lieu pendant le dimanche ou la nuit dans le cadre d'événements spéciaux d'entreprises, ouverts au public, ou de manifestations procédant de spécificités locales. Il s'agit d'événements tels que des anniversaires d'entreprises (multiples de 10 ou 25 ans), la nuit des musées, la nuit de l'industrie, etc.

Cette disposition doit être interprétée en lien avec l'art. 43 OLT 2. Dans les deux cas on vise le personnel des entreprises occupé dans le cadre de manifestations. L'art. 27, al. 2, OLT 1 vise les manifestations qui sont organisées par une seule entreprise.

En revanche, l'art. 43 OLT 2 couvre les événements ouverts au grand public et où les entreprises travaillent en dehors de leur lieu habituel, par exemple en présentant et en vendant leurs produits sur un stand. Les événements qui ne visent que la vente et qui ne sont pas liés à de telles manifestations n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 27 OLT 1.

Pour rappel, les cantons ont la possibilité de désigner quatre dimanches par an au maximum pendant lesquels les commerces peuvent occuper du personnel sans avoir besoin d'une autorisation (cf. art. 19, al. 6, LTr). Les prescriptions de police sur le repos du dimanche et sur les heures d'ouverture des entreprises de vente au détail (art. 71, let. c, LTr) demeurent réservées.

Alinéa 3

La règle énoncée à l'al. 3 vise à faciliter l'apport de la preuve du besoin pour le travail de nuit régulier ou périodique ne s'effectuant que pendant une heure en marge du travail de jour et du soir, c'est-à-dire soit entre 05 h et 06 h le matin, soit entre 23 h et 24 h le soir. Contrairement au besoin urgent présenté à l'al. 1, le besoin urgent visé à l'al. 3 porte sur une situation à caractère permanent ou périodique.

Cette simplification vise à prendre en compte les systèmes répandus de travail à deux équipes reposant sur une durée d'exploitation quotidienne de 18 heures. Il s'agit d'éviter aux entreprises concernées, pour des raisons de proportionnalité, le laborieux établissement de la preuve de l'indispensabilité technique ou économique. C'est pourquoi la possibilité de recourir à une durée d'exploitation prolongée atteignant 18 heures n'est prévue que pour les entreprises qui fonctionnent avec un système d'organisation du temps de travail reposant sur deux équipes (cf. art. 34 OLT 1 pour la définition du travail en équipe). La durée d'un poste est donc de 9 heures, pauses comprises.

Les conditions suivantes fixées aux let. a à c doivent en outre être remplies de manière cumulative.

Lettre a :

Une première condition qui s'ajoute à celle du fonctionnement en deux équipes est que la charge quotidienne de travail rende nécessaire une durée d'exploitation de 18 heures. Cette nécessité n'est en général établie que si toutes les places de travail en équipe disponibles sont occupées et que le même nombre de travailleurs est employé dans les deux équipes.

Lettre b :

Le travail de nuit régulier ou périodique permis en raison du besoin urgent visé à l'al. 3 est limité à une heure au début ou à la fin du travail de nuit. L'art. 17, al. 4, LTr ne prévoit, en cas de besoin urgent dûment établi, de dérogation que pour une heure de travail le matin (entre 05 h et 06 h) ou le soir (entre 23 h et 24 h). Donc, lorsqu'une entreprise déplace sa période de travail de jour et du soir au sens de l'art. 10 LTr pour la situer entre 05 h et 22 h, par exemple, sa durée d'exploitation ne peut plus être étendue que de 22 h à 23 h. Elle serait tenue de fournir une preuve d'indispensabilité si elle souhaitait procéder à une extension additionnelle (avant 05 h ou après 23 h). Il en va de même pour une période d'exploitation de jour et du soir située entre 07 h et 24 h, dont l'extension n'est possible que jusqu'à 06 h.

Lettre c :

Pour finir, l'ajout d'une heure de travail de nuit en marge du travail de jour et du soir doit permettre d'éviter l'exécution supplémentaire de travail de nuit entre 24 h et 5 h. Cette condition cumulative supplémentaire n'exclut pas que l'entreprise dépose une demande de permis de travail de nuit temporaire sur la base du besoin urgent visé à l'al. 1.